Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 83790

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-57-83790

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																					
Établissements d'enseignement.				p2b																				
Établissement relié aux affaires publiques.					p2e																			
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★	★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.			35	35																			
Profondeur (mètre)	min.			60	60																			
Superficie (mètre carré)	min.			2100	2100																			
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			15	15																			
Latérale 1 (mètre)	min.			6	6																			
Latérale 2 (mètre)	min.			6	6																			
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15																			
Arrière (mètre)	min.			15	10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			2/3	2/3																			
Largeur (mètre)	min.			10	8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	80																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA:
Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27